



**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

### **LE RAPPORT D'ENQUETE DU 27 MAI 2026 :**

Un contrôle à l'entraînement a été effectué le 30 avril 2026 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Kevin TAVARES, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le mâle KOMET CHOP a reçu le 2 février 2026 une infiltration intra-articulaire contenant un glucocorticoïde (bétaméthasone, BETNOSOL ND) ;

KOMET CHOP a couru le 4 mars 2026 sur l'hippodrome du MANS le Prix de l'HIPPODROME DE TOURS-CHAMBRAY, course à l'issue de laquelle il finit 4<sup>ème</sup>, soit le 30<sup>ème</sup> jour après l'administration de glucocorticoïde par infiltration ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles, en date du 27 mai 2026, et leurs pièces jointes mentionnant notamment que :

- KOMET CHOP a reçu une infiltration contenant un glucocorticoïde le 30<sup>ème</sup> jour qui précède la course ;
- M. Kevin TAVARES, représentant de la Société d'Entraînement Kevin TAVARES a été interrogé à ce sujet et a indiqué que : « Cette erreur procède d'une mauvaise interprétation du mode de calcul du délai et non d'une volonté de dissimuler ou de contourner la réglementation. J'observe que :
  - o l'infiltration présentait un caractère strictement thérapeutique, justifié par l'état post-opératoire du cheval.
  - o l'acte a été déclaré par le biais de l'ordonnance.
  - o un test anti-dopage a été réalisé le 25 février 2026 afin de s'assurer que le cheval ait bien éliminé toute substance et se trouve donc en conformité avec le Code des Courses au Galop concernant la présence de substance prohibée lors de la participation du cheval à une course publique. Ce test s'est d'ailleurs avéré négatif. Ce qui ne peut qu'accréditer encore plus ma bonne foi. J'ai d'ailleurs pour habitude d'effectuer un test anti-dopage après chaque traitement qui nécessite un délai avant de pouvoir courir.
  - o attestation du vétérinaire traitant, pour la nécessité de pratiquer ce soin sur le cheval.  
» ;
- le certificat d'analyse du prélèvement réalisé le 25 février 2026 sur le mâle KOMET CHOP à la demande de M. TAVARES indique l'absence de BETHAMETASONE ;
- le vétérinaire traitant explique que « [...] le cheval a été opéré en août 2025 et devait recevoir une infiltration 6 mois post chirurgie selon les recommandations du chirurgien, d'où la nécessité de cette infiltration. » ;
- aucune autre anomalie constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

### **LA PROCEDURE DEVANT LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP :**

Les Commissaires de France Galop ont dûment demandé à la Société d'Entraînement Kevin TAVARES et à l'ECURIE DU GAVE, propriétaire dirigeant de KOMET CHOP, d'adresser leurs explications, puis suite à une demande formulée par ladite Société, convoqué les intéressés le mercredi 10 juin 2026, reportée au mercredi 17 juin 2026 à la demande du représentant d'une association d'entraîneurs assistant ladite Société, pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur mentionnant qu'ils avaient le droit de ne pas adresser d'explications ;

Après avoir procédé à l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du propriétaire, ladite Société d'entraînement étant assistée par le représentant susvisé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les explications écrites de l'ECURIE DU GAVE transmises dans un courrier électronique en date du 9 juin 2026 mentionnant notamment :

- qu'au vu des informations communiquées et de l'ambiguïté de la formulation du délai entre l'infiltration et le jour de course décrit dans le Code des Courses au Galop, il confirme la bonne foi de son entraîneur et de sa vétérinaire ;

- conscients d'être proche du délai légal, ces derniers ont diligenté un contrôle par prélèvement pour s'assurer que la molécule injectée lors de l'infiltration avait bien été éliminée par le cheval, avant la course ;
- d'être indulgents envers l'entraîneur et la vétérinaire et de n'appliquer qu'un avertissement à leur rencontre ;
- concernant la performance du cheval, il n'était de fait pas sous l'influence du produit incriminé et que sa performance est donc régulière et ne doit pas être distancé ;

Vu les explications écrites en date du 16 juin 2026, accompagnées de leurs pièces jointes, adressées par le représentant des entraîneurs assistant M. Kevin TAVARES mentionnant notamment :

- un rappel des faits et le sérieux avec lequel est tenu l'établissement d'entraînement de M. Kevin TAVARES comme le mentionnent les conclusions d'enquête ;
- que l'erreur de 1 jour concernant le délai de 30 jours à respecter après le jour de l'infiltration est une erreur de calcul, due à une mauvaise interprétation du texte du Code des Courses au Galop de la part de M. Kevin TAVARES et de son vétérinaire traitant ;
- que l'infiltration effectuée le 2 février 2026 est un acte thérapeutique suite à une opération des genoux qui a eu lieu en août 2025 ;
- que le vétérinaire traitant a compté le jour de l'infiltration comme étant le premier jour du délai de 30 jours durant lequel un cheval ne peut pas courir suite à une infiltration à base de glucocorticoïde, et que l'entraîneur Kevin TAVARES a, de bonne foi, été induit en erreur ;
- que ledit entraîneur a fait effectuer un test anti-dopage le 25 février 2026, soit 10 jours avant la course prévue, et qui s'est révélé négatif ;
- que ce test anti-dopage montre la volonté de M. Kevin TAVARES de prendre toutes les mesures mises à disposition des entraîneurs pour éviter les cas de chevaux positifs suite à un traitement de glucocorticoïdes ;
- qu'au regard de ces éléments, il ne saurait être équitable d'infliger à M. Kevin TAVARES une sanction habituellement de mise dans des cas similaires d'erreur sur un délai post-infiltration et qu'une certaine clémence dans la sanction doit s'envisager ;
- qu'il est demandé de distancer le cheval KOMET CHOP de la course susvisée, comme le veut le Code des Courses au Galop et d'accorder à M. Kevin TAVARES des circonstances atténuantes dans le quantum de la sanction qui pourrait lui être infligée ;

Le représentant des entraîneurs propriétaires assistant la Société d'Entraînement Kevin TAVARES a indiqué en séance :

- que c'est une erreur de 1 jour, l'entraîneur Kevin TAVARES le reconnaissant et l'écrivant de manière claire dans ses explications ;
- que le quantum de la sanction doit être revu, car ce n'est pas un cas positif ;
- que l'entraîneur Kevin TAVARES a réalisé un test anti-dopage démontrant aucune présence de substance prohibée ;
- reconnaître qu'il doit y avoir une sanction, car il y a une faute, mais celle-ci doit être modérée en raison d'une primo-infraction ;
- qu'il a demandé à l'entraîneur Kevin TAVARES de se déplacer, malgré la distance, pour s'expliquer devant les Commissaires de France Galop par correction ;

En séance, l'entraîneur Kevin TAVARES représentant sa Société d'Entraînement a déclaré :

- qu'il reconnaît son erreur en calculant les délais et en assume les conséquences ;
- qu'il était très surpris, car il avait fait un test anti-dopage et avait respecté tout le protocole ;
- qu'il s'en excuse et qu'il est en colère contre lui-même ;
- que l'Association des Entraîneurs Propriétaires et son conseil lui ont précisé que le délai doit se compter à partir du lendemain, ce dont il n'avait pas connaissance ;

Les intéressés ont indiqué ne pas avoir d'observations complémentaires à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Après avoir connaissance des explications de l'entraîneur Kevin TAVARES et après l'avoir entendu en ses déclarations, ainsi que celles du représentant des entraîneurs propriétaires qui l'assistait, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales en séance, possibilité utilisée ;

## **SUR LE FOND :**

Vu les articles 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu l'ordonnance vétérinaire du 2 février 2026 concernant KOMET CHOP, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration intra-articulaire effectué à l'aide de BETNESOL ND, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes et mentionnant un délai d'attente « supérieur à 30 jours » ;

L'ordonnance en date du 2 février 2026 mentionne le nom de KOMET CHOP, le nom des substances administrées, dont un médicament appartenant à la classe des glucocorticoïdes et indiquent expressément l'administration du traitement vétérinaire en question en mentionnant bien un délai d'attente avant de recourir supérieur à 30 jours, ce que n'a pas respecté ledit entraîneur courant le 30<sup>ème</sup> jour après cette infiltration à visée strictement thérapeutique, justifié par l'état post-opératoire du cheval ;

L'entraîneur reconnaît avoir eu une « mauvaise interprétation du mode de calcul du délai » dans ses explications ainsi qu'en séance, tout en soulignant avoir pris la précaution de réaliser un test anti-dopage sur KOMET CHOP le 27 février 2026, dont le résultat s'est révélé négatif ;

La situation de KOMET CHOP est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop, les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer totalement ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

KOMET CHOP a couru le 4 mars 2026 sur l'hippodrome du MANS le Prix de l'HIPPODROME DE TOURS-CHAMBRAY, course à l'issue de laquelle il s'est classé 4<sup>ème</sup> ;

La situation de KOMET CHOP n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon l'état sanitaire des chevaux, précisément au regard du délai de 30 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit cheval à une course publique, ladite participation n'étant possible qu'à compter du 31<sup>ème</sup> jour qui suit l'administration d'une telle substance ;

Toutefois, il convient de prendre en compte que l'entraîneur Kevin TAVARES a pris la précaution de faire effectuer, à ses frais et spontanément, une analyse de dépistage afin de vérifier que KOMET CHOP avait éliminé la substance administrée au moyen d'une infiltration avant de le faire recourir, effectuant cette analyse 10 jours avant la course prévue et le résultat s'étant avéré négatif ;

Cette démarche, réalisée spontanément par l'entraîneur Kevin TAVARES, est particulièrement précautionneuse et professionnelle de sa part ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, de :

- distancer KOMET CHOP de la 4<sup>ème</sup> place de la course susvisée ;
- au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner la Société d'Entraînement Kevin TAVARES en sa qualité d'entraîneur, gardien de KOMET CHOP, par une amende minorée d'un montant de 1.500 euros, au vu de son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes ;

étant observé qu'un tel quantum minoré, est justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossier de chevaux positifs à une substance prohibée en courses, tout en prenant en compte l'ordonnance présente au dossier et les précautions prises par ladite Société en amont de la course pour vérifier l'élimination de la substance, ce qui est un élément à décharge ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer KOMET CHOP de la 4<sup>ème</sup> place du Prix de l'HIPPODROME DE TOURS-CHAMBRAY couru le 4 mars 2026 sur l'hippodrome du MANS ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>ère</sup> MOONLABEL ; 2<sup>ème</sup> INDIFFERENTE (IRE) ; 3<sup>ème</sup> CHILL Y FLAMA (GB) ; 4<sup>ème</sup> MEISHO SUGAR ; 5<sup>ème</sup> EL VEGAS (IRE) ; 6<sup>ème</sup> JOUR DE COEUR ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Kevin TAVARES, en sa qualité d'entraîneur, gardien de KOMET CHOP, par une amende d'un montant de 1.500 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Paris, le 17 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. J. d'INDY

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

### **M. Tiago José MARTINS NOVAIS est titulaire :**

- d'une autorisation de faire courir en qualité d'entraîneur public depuis le 7 mars 2024 ;
- d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 7 mai 2015 ;

**Le 24 mai 2026**, l'Association des Courses Hippiques de LA TESTE DE BUCH a informé les Commissaires de France Galop d'impayés de M. Tiago José MARTINS NOVAIS malgré de nombreuses relances durant plusieurs mois ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications de M. Tiago José MARTINS NOVAIS et de l'Association des Courses Hippiques de LA TESTE-DE-BUCH lors de l'examen contradictoire du dossier le 17 juin 2026 ;

Vu les courriers de procédure entre les différentes parties dans le cadre du contradictoire ;

Vu les explications de l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS mentionnant notamment :

- une contestation du montant de la dette en raison d'une facture d'électricité contestée, étant en négociation avec l'Association des Courses Hippiques de LA TESTE-DE-BUCH et que la créance ne peut donc pas être qualifiée de « certaine, liquide et incontestable » ;
- une situation financière qui s'est dégradée suite à la perte de plusieurs propriétaires et d'impayés importants de certains clients ;
- l'absence de preuve de réception des mises en demeure ;
- sa volonté de régulariser la situation par la mise en place d'un échéancier ;
- qu'un règlement a été effectué le 20 avril 2026 ;
- qu'aucun échéancier écrit et formalisé ne lui a été soumis pour signature, les échanges étant de nature verbale ;

Vu les explications de l'Association des Courses Hippiques de LA TESTE-DE-BUCH mentionnant notamment :

- une contestation du montant de la dette ;
- que les factures et courriers recommandés ont été adressés et déposés dans la boîte aux lettres de l'entraîneur sur le site de l'hippodrome, puis par voie d'huissier pour s'assurer de l'information de sa dette ;
- très peu de règlements avec des montants arrondis, sans mention des numéros de factures ;
- une absence de paiement depuis le 25 février 2026 (hors logement) ;

Après avoir constaté l'absence de l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis le 24 mai 2026 d'un dossier transmis par l'Association des Courses Hippiques de LA TESTE-DE-BUCH relatif à des sommes demeurant impayées par l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS concernant plusieurs factures échues au titre de fermages ou loyers ;

Ledit entraîneur fait valoir qu'une facture d'électricité fait actuellement l'objet d'une contestation et de discussions avec l'Association des Courses Hippiques de LA TESTE-DE-BUCH, de sorte que cette créance ne présenterait pas, selon lui, un caractère certain, liquide et incontestable ;

Il convient de relever que cette contestation, à la supposer fondée, ne saurait justifier l'absence de règlement des autres factures non contestées et régulièrement échues ;

Le défaut de paiement de factures dans des délais raisonnables est susceptible de placer l'Association des Courses Hippiques de LA TESTE-DE-BUCH dans une situation financière délicate ;

Le fait pour M. Tiago José MARTINS NOVAIS de ne pas avoir procédé au règlement des sommes dues, malgré les relances effectuées, constitue un comportement contraire aux obligations de délicatesse et de probité attendues des socio-professionnels soumis aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

Les Commissaires considèrent en effet inacceptable et inadapté le comportement de M. Tiago José MARTINS NOVAIS, lequel :

- a ignoré les demandes de ladite Association de le régler depuis plusieurs mois ;
- conteste seulement une facture d'électricité sans régler les autres factures dont le montant est important, dette dûment acceptée et ne faisant l'objet d'aucune contestation ;

Par un tel comportement, M. Tiago José MARTINS NOVAIS crée en effet, d'une part, un préjudice à la filière des courses dans son ensemble, à leur image et à leur réputation, et peut mettre, d'autre part, en difficulté une structure ;

M. Tiago José MARTINS NOVAIS est en effet tenu de s'organiser afin que sa comptabilité ne comporte pas de retards de paiement et pour éviter que les services de France Galop ne soient saisis de dossiers d'impayés, en particulier lorsque de tels dossiers ont impliqué de nombreuses relances et un comportement indélicat de sa part envers son créancier ;

Au vu des conséquences que son comportement fautif engendre, il y a lieu de demander :

- à l'entraîneur de régulariser la situation en réglant l'ensemble de ses impayés pour le fermage et les loyers dans les 15 jours qui suivent la notification de la présente décision ;

étant observé que s'agissant de la facture d'électricité contestée, qu'il appartient aux deux parties de trouver une issue amiable ou judiciaire au litige qui ne relève pas, au vu des arguments présentés, de la compétence des Commissaires ;

- si le paiement des factures de fermages et loyers n'est pas régularisé de manière effective et dûment justifié aux Commissaires de France Galop par l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS dans un délai de 15 jours à compter de la présente notification, la suspension de l'autorisation d'entraîner et de faire courir de M. Tiago José MARTINS NOVAIS qui prendra effet avec effet immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de demander à l'entraîneur de régulariser la situation en réglant l'ensemble de ses impayés pour les fermages et loyers dans les 15 jours qui suivent la notification de la présente décision ;

étant observé que s'agissant de la facture d'électricité contestée, qu'il appartient aux deux parties de trouver une issue amiable ou judiciaire au litige qui ne relève pas, au vu des arguments présentés, de la compétence des Commissaires ;

- de demander, si le paiement des factures des fermages et loyers n'est pas régularisé de manière effective et dûment justifié aux Commissaires de France Galop par l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS dans un délai de 15 jours à compter de la présente notification, la suspension de l'autorisation d'entraîner et de faire courir de M. Tiago José MARTINS NOVAIS qui prendra effet avec effet immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation.

Paris, le 17 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. J. d'INDY

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par l'entraîneur Tiago José MARTINS NOVAIS d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. David CATALAO DA CUNHA en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 17 juin 2026 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les explications écrites de M. David CATALAO DA CUNHA reçues en date du 17 juin 2026 mentionnant notamment :

- que depuis le mois de septembre 2025, il a des difficultés d'ordre personnel et de santé ;
- qu'il conteste formellement les sommes dues et qu'existe des preuves de paiements de factures par ses soins ;
- que l'entraîneur lui a édité des factures en fin d'année alors qu'il lui avait signifié qu'il ne paierait pas la facture du mois de janvier suite à « l'affaire de vaccinations » ;
- que M. Tiago José MARTINS NOVAIS a récupéré des pourcentages sur ses chevaux en profitant de son état de faiblesse ;
- qu'il a toujours signifié à M. Tiago José MARTINS NOVAIS que s'il lui devait quelque chose, il le paiera ;
- que lorsque ledit entraîneur ne payait pas ses factures, c'est lui qui les réglait ;
- que depuis qu'il est malade, M. Tiago José MARTINS NOVAIS fait courir ses chevaux en terminant dans les dernières positions pour engager des frais supplémentaires et afin de récupérer l'entièreté de ses chevaux ;
- que son état de santé ne lui permettait pas de s'occuper de la bureaucratie, quand bien même, c'est lui qui s'occupait des « papiers » de M. Tiago José MARTINS NOVAIS ;
- que s'il doit payer quelque chose, il souhaite payer mais qu'il ne paiera pas « des factures inventées par sa comptable et » par l'entraîneur ;
- que lorsqu'il a proposé à M. Tiago José MARTINS NOVAIS de changer d'entraîneur, celui-ci l'a menacé en disant qu'il allait « s'occuper de lui » pour que France Galop lui enlève ses autorisations ;
- qu'il se réserve le droit d'attaquer ledit entraîneur en justice pour diffamation, escroquerie et usage de faux ;
- qu'il demande aux Commissaires de ne pas tenir compte de la demande de M. Tiago José MARTINS NOVAIS ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 17 juin 2026, l'absence de paiement intégral de la somme due, malgré de nombreuses relances et un paiement partiel, en dépit du délai qui lui avait été accordé, son état de santé et les seuls éléments portés à la connaissance des Commissaires de France Galop ne justifiant pas l'absence de paiement des sommes dues envers son entraîneur, les arrangements évoqués dans son courrier relevant de sa propre responsabilité et de son choix de collaborer avec cet entraîneur de cette manière-là ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. David CATALAO DA CUNHA à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. David CATALAO DA CUNHA à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 17 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. J. d'INDY